

## SEPARATE OPINION OF JUDGE ONYEAMA

I regret that I find myself unable to concur in the decision that the Court is competent to entertain India's appeal.

The jurisdiction of the Court is derived from the combined effect of Article 36 (1) of the Statute of the Court, Article 84 of the Convention on International Civil Aviation (the Convention) and Article 37 of the Statute of the Court. Article 36 (1) of the Statute of the Court confers jurisdiction on the Court in "all cases which the parties refer to it"; Article 84 of the Convention, in the relevant part, provides that "any contracting State may . . . appeal from the decision of the Council . . . to the Permanent Court of International Justice"; and Article 37 of the Statute of the Court provides that "whenever a treaty or convention in force provides for reference of a matter to a tribunal to have been instituted by the League of Nations, or to the Permanent Court of International Justice, the matter shall, as between the parties to the present Statute, be referred to the International Court of Justice".

The International Court of Justice is not, in the Charter of the United Nations of which the Statute of the Court is an integral part, designated a court of appeal, and its competence to hear an appeal from some other tribunal depends entirely on the terms of the agreement of the parties to refer a case to it by way of appeal from the decision of the tribunal concerned. Whether the Court can entertain a particular appeal is therefore a matter to be settled in the light of the intention of the parties as evidenced by the express terms of the agreement, and is not, in my view, based on considerations of principle or doctrine.

In the present appeal the relevant provision of the Convention for construction, in order to determine whether the Court is competent to hear it, is Article 84 which is in the following terms:

*"If any disagreement between two or more contracting States relating to the interpretation or application of this Convention and its Annexes cannot be settled by negotiation it shall, on the application of any State concerned in the disagreement, be decided by the Council. No member of the Council shall vote in the consideration by the Council of any dispute to which it is a party. Any contracting State may, subject to Article 85, appeal from the decision of the Council to an ad hoc tribunal agreed upon with the other parties to the dispute or to the Permanent Court of International Justice. Any such appeal shall be notified to the Council within sixty days of receipt of notification of the decision of the Council."*

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. ONYEAMA

[Traduction]

Je regrette de ne pouvoir me rallier à la décision selon laquelle la Cour est compétente pour connaître de l'appel de l'Inde.

La compétence de la Cour résulte de l'effet combiné de l'article 36, paragraphe 1, de son Statut, de l'article 84 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (« la Convention ») et de l'article 37 du Statut de la Cour. L'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour, donne à celle-ci compétence pour « toutes les affaires que les parties lui soumettront »; le passage pertinent de l'article 84 de la Convention dispose que « tout Etat contractant peut ... appeler de la décision du Conseil ... à la Cour permanente de Justice internationale »; et l'article 37 du Statut de la Cour s'énonce ainsi: « Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut ».

La Charte des Nations Unies, dont le Statut de la Cour constitue une partie intégrante, ne confère pas à la Cour internationale de Justice le rôle d'une juridiction d'appel, et sa compétence pour connaître d'un appel interjeté contre la décision d'un autre tribunal dépend entièrement des termes de l'accord par lequel les parties lui ont donné juridiction pour ce faire. La question de savoir si la Cour peut être saisie d'un appel déterminé doit donc être résolue en fonction de l'intention des parties, telle qu'elle ressort des termes exprès de l'accord et ne dépend pas, selon moi, de considérations de principe ou de doctrine.

Dans le présent appel, la disposition de la Convention qu'il convient d'interpréter pour déterminer si la Cour est compétente est l'article 84, qui est libellé comme suit:

*« Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout Etat impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout Etat contractant peut, sous réserve de l'article 85, appeler de la décision du Conseil à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi en accord avec les autres parties au différend ou à la Cour permanente de Justice internationale. Un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil. »*

The relevant portions have been italicized. The Council referred to is the Council of the International Civil Aviation Organization (hereinafter referred to as the Council).

This provision of the Convention is the only source of the jurisdiction of the Court to hear the instant appeal from the Council, and if it is not clear from it that the parties to the Convention intended that appeals from a decision of the Council on its jurisdiction to adjudicate on a disagreement put before it should lie to the Court, the Court must decline jurisdiction.

In approaching the text of Article 84 it is well to bear in mind that the States, parties to the Convention, were concerned with the development of international aviation, and a desire to avoid friction and to promote co-operation between nations and peoples. To this end, they agreed on certain principles and arrangements "in order that international civil aviation may be developed in a safe and orderly manner and that international air transport services may be established on the basis of equality of opportunity and operated soundly and economically". (See the Preamble to the Convention.)

In the attempt to ascertain what the parties meant by the words used in Article 84 of the Convention, their objectives may furnish a useful guide.

It seems to me that the first requirement of Article 84 is that a disagreement between contracting States should first be negotiated. This requirement fully accords with the expressed desire to avoid friction. What is to be negotiated is a disagreement relating to the interpretation or application of the Convention; that is to say, a difference of opinion as to the meaning of some provision of the Convention, or as to how such a provision should be applied between contracting States in the field of civil aviation. It is only when negotiations have failed that any State concerned in the disagreement may, by application, call upon the Council to decide it. It seems to me that this part of Article 84 is concerned with some disagreement arising in the course of the application of the Convention to the operation of civil aircraft.

I do not apprehend that the intention of the authors of the Convention was to include among the matters for negotiation a disagreement on a hypothetical question of the jurisdiction of the Council, unconnected with any real substantive dispute on a concrete case.

The purpose of the Convention seems to me to make it clear beyond doubt that the Council was expected, and intended, to decide disagreements on substantial questions concerning civil aviation which may arise between the contracting States and which cannot be settled by negotiation.

The jurisdiction conferred on this Court by Article 84 of the Convention to hear an appeal from a decision of the Council is, in my view, confined to an appeal from a decision of the Council on a disagreement on a substantive issue of merits placed before it by the application of a

Les passages qui importent sont en italiques. Le Conseil auquel il est fait allusion est le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après dénommé « le Conseil »).

Cette disposition de la Convention est la seule source de la compétence de la Cour pour connaître du présent appel interjeté contre une décision du Conseil; s'il n'en ressort pas clairement que les parties à la Convention ont voulu que les appels d'une décision du Conseil sur sa compétence pour connaître d'un désaccord soient portés devant la Cour, celle-ci doit se récuser.

Lorsqu'on examine le texte de l'article 84, il convient de se rappeler que les Etats parties à la Convention entendaient favoriser le développement de l'aviation internationale, éviter toute mésentente et promouvoir la coopération entre les nations et les peuples. A cette fin, ils sont convenus de certains principes et arrangements « afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transport aérien puissent être établis sur la base de l'égalité des chances et exploités d'une manière saine et économique ». (Voir le préambule de la Convention.)

Pour déterminer ce que les Parties entendaient par les termes utilisés à l'article 84 de la Convention, il n'est pas inutile de conserver leurs objectifs présents à l'esprit.

Il me paraît que la première condition posée par l'article 84 est qu'un désaccord entre des Etats contractants doit tout d'abord faire l'objet de négociations. Cette condition est tout à fait conforme au désir exprimé d'éviter les frictions. Ce qu'il faut tenter de régler par voie de négociation, c'est un désaccord à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention c'est-à-dire une divergence d'opinion quant au sens d'une disposition de la Convention ou à la manière dont une telle disposition devrait être appliquée entre Etats contractants dans le domaine de l'aviation civile. Ce n'est que lorsque les négociations ont échoué que tout Etat partie au désaccord peut présenter une requête au Conseil pour l'inviter à statuer. Cette partie de l'article 84 me paraît viser un désaccord qui surviendrait à propos de l'application de la Convention à l'exploitation d'aéronefs civils.

Je ne crois pas qu'il entrerait dans les intentions des auteurs de la Convention d'inclure parmi les questions pouvant donner lieu à négociation un désaccord sur un problème hypothétique de compétence du Conseil, indépendant de tout litige réel relatif à un cas concret.

Le but de la Convention me semble montrer, sans doute possible, que l'on attendait du Conseil qu'il statue sur les désaccords relatifs aux questions de fond concernant l'aviation civile qui pourraient surgir entre Etats contractants et qui n'auraient pas pu être réglés par voie de négociation.

La compétence conférée à la Cour internationale de Justice par l'article 84 de la Convention pour connaître en appel des décisions du Conseil est, selon moi, limitée aux appels de décisions du Conseil relatives à des désaccords sur des questions de fond dont des Etats impliqués dans

State concerned in the disagreement.

Although Article 84 of the Convention (read with Article 54 (b)) constitutes the Council a tribunal to decide on the type of disagreements therein set out, yet in adjudicating on the question of its jurisdiction to entertain an application made to it or, indeed, the limits of its jurisdiction, the Council, in common with other international tribunals, derives power from general international law.

No doubt, in deciding on a preliminary objection to its jurisdiction to entertain an application, the Council would have to decide on a disagreement "relating to the interpretation or application of the Convention and its Annexes" between the contending States, since the Convention defines the limits of the Council's jurisdiction (*Nottebohm* case, *I.C.J. Reports 1953*, p. 111)<sup>1</sup>, but the tenor of Article 84 does not, in my view, lend any weight to the suggestion that the authors of the Convention intended to include in the jurisdictional and the appeal clauses anything but the merits of the disagreement. I call attention, once again, to the requirement to *negotiate* the disagreement. I do so because the jurisdiction of the Council is a matter of law not, in my view, susceptible of negotiation. Furthermore, the disagreement on which the Council is to decide is referred to the Council by Application, as to which the Rules for the Settlement of Differences (approved by the Council on 9 April 1957) provide:

*Article 2*

"Any Contracting State submitting a disagreement to the Council for settlement (hereinafter referred to as 'the applicant') shall file an application to which shall be attached a memorial containing:

- (a) The name of the applicant and the name of any Contracting State with which the disagreement exists (the latter hereinafter referred to as 'the respondent');
- (b) The name of an agent authorized to act for the applicant in the proceedings, together with his address, at the seat of the Organization, to which all communications relating to the case, including notice of the date of any meeting, should be sent;
- (c) A statement of relevant facts;
- (d) Supporting data related to the facts;
- (e) A statement of law;
- (f) The relief desired by action of Council on the specific points submitted;

---

<sup>1</sup> "Since the *Alabama* case, it has been generally recognized, following the earlier precedents, that, in the absence of any agreement to the contrary, an international tribunal has the right to decide as to its own jurisdiction and has the power to interpret for this purpose the instruments which govern that jurisdiction" (*ibid.*, p. 119).

les désaccords ont saisi le Conseil par voie de requête .

Il est vrai que l'article 84 de la Convention (rapproché de l'article 54 b)) érige le Conseil en tribunal habilité à statuer sur les désaccords du type envisagé dans l'article, mais lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la compétence du Conseil pour connaître d'une requête, de même d'ailleurs que pour définir les limites de sa compétence, le Conseil, comme tout autre tribunal international, tire ses pouvoirs du droit international général.

Certes, pour statuer sur une exception préliminaire à sa compétence pour connaître d'une requête, le Conseil aura à se prononcer sur un désaccord « à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes » entre les Etats parties au différend puisque la Convention définit les limites de la compétence du Conseil (affaire *Nottebohm*, C.I.J. Recueil 1953, p. 111)<sup>1</sup>. Mais à mon avis la teneur de l'article 84 ne confirme nullement l'hypothèse que les auteurs de la Convention entendaient viser autre chose que le fond du différend dans les clauses juridictionnelles et d'appel. Je rappelle une fois de plus l'obligation qui est faite de tenter de régler le désaccord par voie de *négociation*; en effet, la compétence du Conseil est une question de droit qui, à mon avis, n'est pas susceptible d'être négociée. De plus, le désaccord sur lequel le Conseil doit statuer lui est soumis par une requête, à propos de laquelle le Règlement pour la solution des différends (approuvé par le Conseil le 9 avril 1957) stipule:

#### *Article 2*

« Tout Etat contractant (appelé ci-après « le demandeur ») qui soumet un désaccord au Conseil aux fins de règlement, doit introduire une requête, à laquelle est joint un mémoire contenant:

- a) le nom du demandeur et le nom de tout Etat contractant (appelé ci-après « le défendeur ») avec lequel le désaccord existe;
- b) le nom d'un agent autorisé à agir pour le demandeur au cours de l'instance, avec l'indication de son adresse, au siège de l'Organisation, à laquelle seront envoyées toutes les communications relatives à l'affaire, y compris la notification de la date des séances;
- c) un exposé des faits sur lesquels la requête est fondée;
- d) les pièces à l'appui;
- e) un exposé de droit;
- f) le remède sollicité par décision du Conseil en ce qui concerne les divers points soumis;

---

<sup>1</sup> « Depuis l'affaire de l'*Alabama*, il est admis, conformément à des précédents antérieurs, qu'à moins de convention contraire, un tribunal international est juge de sa propre compétence et a le pouvoir d'interpréter à cet effet les actes qui gouvernent celle-ci. » (*Ibid.*, p. 119.)

- (g) A statement that negotiations to settle the disagreement had taken place between the parties but were not successful.”

These Rules also provide in Article 5 for filing a preliminary objection “if the respondent questions the jurisdiction of the Council to handle the matter presented by the applicant”; that is, the matter contained in the application.

The proceedings on a preliminary objection, although emanating from the substantive case on the merits of the disagreement, are quite distinct and self-contained, and, as the Rules for the Settlement of Differences make clear, are governed by different rules from those applicable to the proceedings on the merits of the Application. Indeed, the proceedings on the merits are suspended upon a preliminary objection being filed (see Article 5 (3) of the Rules for the Settlement of Differences).

It seems to me therefore, that if these Rules are any guide to the Council’s understanding of the meaning of Article 84 of the Convention, they show that the Council did not regard preliminary objections to jurisdiction as a disagreement which would be covered by an application. This procedural difference provides further evidence that a disagreement on the Council’s jurisdiction was not intended to come within the scope of Article 84 of the Convention which provides for the application.

The right of appeal from the decision of the Council conferred by Article 84 is not limited to the “States concerned in the disagreement” but is given to “any contracting State”. I can easily understand that contracting States though not concerned in a disagreement would be directly affected by a decision of the Council on the merits of such a disagreement, which decision could well set the pattern for a wider application of a particular, and perhaps unfavourable, interpretation of a provision of the Convention, and that one or more of such States would, therefore, wish to appeal against such a decision; but I find it difficult to suppose or conclude that it was also intended that third-party States, not concerned in a disagreement, could appeal from a decision of the Council affirming or denying its jurisdiction, or making any other interlocutory order.

If an appeal can lie from a decision of the Council on a question of jurisdiction, I can see no reason of principle why it would not also lie from any other preliminary or interlocutory decision.

A decision to admit or reject a document in a case before the Council may have a decisive effect on the case. Is it to be expected that “any contracting State” may appeal from such a decision, or from a decision setting a time-limit in a case which such other “contracting State” considered unjust? Indeed, in the present case, India complained that the Council refused to adjourn the hearing before it in order that members of the Council would have time to consider the submissions made to the

- g) une déclaration attestant que des négociations ont eu lieu entre les parties pour régler le désaccord, mais qu'elles n'ont pas abouti. »

Le Règlement prévoit aussi, à l'article 5, qu'une exception préliminaire peut être soulevée par « le défendeur qui excipe de l'incompétence du Conseil à connaître de l'affaire soumise par le demandeur », c'est-à-dire de la substance de la requête.

La procédure sur l'exception préliminaire se greffe assurément sur l'affaire principale relative au fond du désaccord, mais elle est tout à fait distincte et autonome et, comme il est manifeste d'après le Règlement pour la solution des différends, elle est régie par des règles différentes de celles qui s'appliquent à la procédure sur le fond de la requête. Bien plus, la procédure sur le fond est suspendue dès qu'une exception préliminaire est soulevée (voir art. 5, par. 3, du Règlement pour la solution des différends).

Il me semble donc que, si ce Règlement peut donner quelque idée de la manière dont le Conseil a interprété l'article 84 de la Convention, ce qu'il démontre en fait, c'est que le Conseil ne considérait pas les exceptions préliminaires contre sa compétence comme un désaccord pouvant faire l'objet d'une requête. Cette différence de procédure tend elle aussi à prouver qu'il n'était pas dans les intentions des rédacteurs de la Convention que les dispositions de l'article 84 prévoyant une requête s'appliquent aux désaccords sur la compétence du Conseil.

Le droit de faire appel de la décision du Conseil que confère l'article 84 ne se limite pas aux « Etats impliqués dans le désaccord »; il est donné à « tout Etat contractant ». Je peux parfaitement comprendre que, même s'ils ne sont pas parties à un désaccord, des Etats contractants soient directement affectés par une décision du Conseil sur le fond de ce désaccord, car cette décision peut fort bien aboutir à étendre l'application de telle ou telle interprétation, peut-être défavorable, d'une disposition de la Convention, et un ou plusieurs Etats peuvent par conséquent vouloir faire appel d'une telle décision: il me paraît cependant difficile de supposer ou de conclure qu'on ait voulu donner à des Etats tiers qui ne sont pas concernés dans un désaccord la faculté d'appeler d'une décision par laquelle le Conseil affirme ou décline sa compétence ou prend toute autre mesure interlocutoire.

Si une décision du Conseil sur une question de compétence peut être attaquée en appel, je ne vois aucune raison de principe pour qu'il n'en soit pas de même pour toute autre décision préliminaire ou interlocutoire.

La décision d'accepter ou de rejeter un document comme moyen de preuve dans une affaire soumise au Conseil peut avoir un effet décisif. Faut-il penser que « tout Etat contractant » pourrait faire appel d'une telle décision, ou d'une décision fixant un délai qu'un « Etat contractant » autre que l'une des parties en cause considérerait comme injuste? En fait, dans l'espèce soumise à la Cour, l'Inde s'est plainte de ce que le Conseil a refusé de surseoir aux débats pour donner à ses membres le



Council. Would this refusal be appealable?

It is not disputed that a decision on an objection to jurisdiction settles a substantial question crucially affecting the position of the parties, and, if it upheld the objection, capable of bringing the whole case to an end. But unless such a decision of the Council falls within Article 84 of the Convention, it is not, in my view, appealable, no matter how desirable it may be that such a right of appeal should be provided for. It is for the contracting States, and not for the Court by judicial interpretation to provide it.

For the reasons which I have set out above, I reached the conclusion that the framers of the Convention had in mind, in Article 84, final decisions of the Council on the merits of disagreements, which would be of concern to all contracting States, and not decisions on preliminary objections, procedural matters or interlocutory applications which concern only the contesting parties. These latter matters the framers of the Convention left to the Council to regulate by its Rules. These Rules deal with these matters in a manner to suggest that decisions on jurisdiction are not appealable (see Article 18 of the Rules for the Settlement of Differences).

As the Convention does not, in terms, provide for an appeal from a decision on a preliminary objection, and the Rules for the Settlement of Differences exclude such a right of appeal, there is, so far as I can see, no provision of law on which the present appeal can be grounded, and considerations of principle and the importance or potential effect of a decision on jurisdiction do not appear to me solid bases on which to construct, for the Court, a jurisdiction which it does not appear otherwise to possess.

The majority of the Court, however, has decided that the Court has jurisdiction to entertain the appeal, and this, in view of Article 36 (6) of the Statute of the Court, settles the matter. I am constrained, therefore, to consider the substance of the appeal.

\* \* \*

It is beyond argument that the Application and the Complaint filed with the Council by Pakistan relate to a disagreement with India, and manifestly raise matters involving the interpretation and application of the Convention.

There is nothing on the face of the Application and the Complaint which suggests that the matters with which they deal fall outside the Convention, or do not come within the area of matters which the Council is competent to decide.

In its so-called preliminary objection, India, it seems to me, does not suggest that the Council would not be competent to handle the matters raised in the Application as made by reason of want of competence or excess of jurisdiction apparent on the face of the Application; it takes

temps d'étudier les prétentions des parties. Un tel refus pourrait-il justifier un appel?

Je ne conteste pas qu'une décision sur une exception d'incompétence règle une question fondamentale qui affecte de façon cruciale la situation des Parties et qu'elle peut même mettre fin à l'affaire si l'exception est retenue. Il n'en reste pas moins que si cette décision du Conseil sort du cadre de l'article 84 de la Convention elle ne saurait, à mon avis, faire l'objet d'un appel, aussi souhaitable que puisse être l'existence d'un droit d'appel. C'est aux Etats contractants qu'il appartient de prévoir ce droit, et non à la Cour par voie d'interprétation judiciaire.

Pour les raisons que j'ai exposées, je suis parvenu à la conclusion que les rédacteurs de la Convention ont visé, à l'article 84, les décisions finales du Conseil sur le fond de désaccords, qui intéresseraient tous les Etats contractants, et non pas des décisions sur des exceptions préliminaires, des mesures procédurales ou des demandes interlocutoires qui ne concernent que les parties en cause. Sur ce dernier point, les auteurs de la Convention s'en sont remis au Conseil pour qu'il prenne les dispositions voulues dans son Règlement. Or, si l'on se reporte à celui-ci, on est fondé à penser que les décisions sur la compétence ne peuvent faire l'objet d'un appel (voir l'article 18 du Règlement pour la solution des différends).

Etant donné que la Convention ne prévoit pas expressément le droit d'appel en cas de décision sur une exception préliminaire et que le Règlement pour la solution des différends exclut ce droit, il n'existe que je sache aucune disposition juridique sur laquelle le présent appel pourrait se fonder; des considérations de principe ou tenant à l'importance ou à l'effet possible d'une décision sur la compétence ne me paraissent pas des fondements solides sur lesquels asseoir une juridiction que la Cour ne semble pas posséder par ailleurs.

La majorité de la Cour a cependant conclu que celle-ci était compétente pour connaître de l'appel, ce qui, vu l'article 36, paragraphe 6, du Statut, règle la question. Je me vois donc dans l'obligation d'examiner la substance même de l'appel.

\* \* \*

Il est incontestable que la requête et la plainte dont le Pakistan a saisi le Conseil concernent un désaccord avec l'Inde et soulèvent manifestement des questions d'interprétation et d'application de la Convention.

A l'examen de la requête et de la plainte, rien ne donne à penser que les problèmes qu'elles évoquent sortent du cadre de la Convention, ou n'appartiennent pas au domaine de la compétence du Conseil.

Il me semble que, dans son « exception préliminaire », l'Inde ne prétend pas que le Conseil ne peut connaître des questions soulevées dans la requête telle qu'elle a été présentée par suite d'un défaut de compétence ou d'un excès de juridiction qui ressortirait à première vue de la requête

the line that certain facts, which it then introduced in the objection, would, if established, disentitle Pakistan to the reliefs it seeks; this is not, in my view, a ground for the Council to decline jurisdiction; it is for India to establish the facts on which its objection is based at a hearing on the Application.

It is clearly for the Council to consider the allegations in the Application which are *prima facie* within its jurisdiction, and the substance of the objection raised in defence, and come to a decision on them; its jurisdiction to do so cannot be taken away by the assertion of one party to the disagreement that the Council has no jurisdiction on account of certain unilateral action it alleges it had taken, and which is itself a matter of dispute.

I agree with the Court's Judgment on the substance of the issue before it, which is whether the Council has or has not jurisdiction to decide on the disagreements between India and Pakistan presented to it by the Application and the Complaint of Pakistan in purported pursuance of the provisions of the Convention and the International Air Services Transit Agreement.

I concur in the decision that the Council is competent to entertain the Application and Complaint laid before it by the Government of Pakistan. I agree with the reasons given by the Court for this decision on this aspect of the appeal, and have nothing further to add to them.

(Signed) Charles D. ONYEAMA.

---

elle-même; elle soutient plutôt que certains faits, mentionnés dans l'exception, ôteraient s'ils étaient établis, tout droit au Pakistan d'obtenir les satisfactions qu'il demande. Selon moi, ce n'est pas là un motif qui permette au Conseil de décliner sa compétence; c'est à l'Inde qu'il incombe d'établir les faits sur lesquels elle fonde son objection dans des débats contradictoires sur la requête.

Il appartient manifestement au Conseil d'examiner les allégations contenues dans la requête qui sont à première vue de son ressort, ainsi que la substance de l'objection présentée comme moyen de défense, et de se prononcer à leur sujet; sa compétence pour ce faire ne peut être réduite à néant parce qu'une partie au différend affirme que le Conseil n'a pas compétence du fait de certaines mesures unilatérales qu'elle aurait prises et qui constituent elles-mêmes l'objet du différend.

J'approuve l'arrêt de la Cour sur le fond du problème qui lui est soumis, celui de savoir si le Conseil a ou non compétence pour se prononcer sur les désaccords entre l'Inde et le Pakistan dont le Gouvernement pakistanais l'a saisi par voie de requête et de plainte, en se fondant sur les dispositions de la Convention et de l'Accord international relatif au transit des services aériens internationaux.

Je souscris à la décision suivant laquelle le Conseil est compétent pour connaître de la requête et de la plainte pakistanaïses ainsi qu'aux motifs énoncés pour cet aspect de l'appel, auxquels je n'ai rien à ajouter.

(Signé) CHARLES D. ONYEAMA.